

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES METIERS D'ART ET D'ARTISANAT DU VALAIS

I. NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom "Association des Métiers d'Art et d'Artisanat du Valais", (ci-après l'Association), il a été constitué une association au sens des art. 60 et ss. du Code Civil Suisse. Son siège est au domicile du président.

Art. 2 Buts de l'association

L'association a pour buts la promotion, le développement des métiers d'art et d'artisanat ainsi que l'encouragement à la création grâce à un réseau :

- a) de relations et d'informations entre artisans du Valais, de la Suisse et de l'étranger.
- b) de manifestations telles qu'expositions, colloques, séminaires, conférences, etc.
- c) d'actions de marketing et de communication.

Art. 3 Affiliation

L'association peut être membre d'une **autre** association

II. MEMBRES

Art. 4 Membres

L'association comprend des membres actifs et des membres de soutien.

Art. 5 Membres actifs

Peut être reçu comme membre actif chaque personne qui exerce un métier d'art ou d'artisanat. La commission ad hoc décide de l'admission sur présentation d'un dossier, suivi d'un entretien et d'une visite d'atelier, selon les critères établis.

Art. 6 Membres de soutien

La qualité de membre de soutien peut être octroyée à toute personne physique et morale qui désire soutenir idéalement et matériellement l'association.

Art. 7 Démission et exclusion

La démission de l'association ne deviendra effective qu'à la fin de l'exercice social (année civile) et doit être adressée par écrit au comité. Le devoir de payer la cotisation est cependant dû pour l'année en cours. Les membres qui agissent à l'encontre des intérêts de l'association ou qui ne paient pas leur cotisation peuvent être exclus de l'association par le comité. Demeure réservé le recours à l'assemblée générale.

III. ORGANISATION

Art. 8 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle

Art. 9 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'association. Elle se détermine dans le cadre des dispositions statutaires et légales sur toutes les affaires de l'association.

Art. 10 Compétences

L'assemblée générale dispose en particulier des attributions suivantes :

- a) élection du président et du comité ainsi que de l'organe de contrôle
- b) approbation du rapport annuel
- c) approbation des comptes (comptes d'exploitation et bilan)
- d) décharge au comité
- e) fixation du montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs et membres de soutien
- f) approbation des dépenses d'investissements et des emprunts
- g) approbation du programme d'activités proposé par le comité
- h) décisions relatives à la révision des statuts, à la dissolution et à la liquidation de l'association
- i) traitement d'autres questions soumises par le comité ou par les membres
- j) décisions sur toutes les affaires réservées à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts

Art. 11 Convocation

L'assemblée générale est convoquée selon les besoins par le comité, mais au moins une fois l'an. Un cinquième des membres actifs peut demander par écrit au comité la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, ceci avec indication des affaires à traiter. La convocation doit parvenir aux membres quatorze jours à l'avance et contenir l'ordre du jour. Le comité décide du lieu de l'assemblée générale ainsi que de la manière de convoquer.

Art. 12 Droit de vote, majorité

- 1) Tous les membres présents à l'assemblée générale ont un droit de vote égal
- 2) Les votes et élections se font à main levée. Ils ont lieu à bulletin secret à la demande du cinquième des membres présents.
- 3) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée.
- 4) Toute modification des statuts ou dissolution de l'association doit être approuvée par la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 13 Comité

Le comité est responsable devant l'assemblée générale de la conduite des affaires de l'association et la représente à l'extérieur. Il comporte au minimum 3 membres et au maximum 7 membres élus par l'assemblée générale pour une période de 3 ans (en cas d'élections intermédiaires, jusqu'au renouvellement du comité). Il se constitue lui-même, à l'exception du président nommé par l'assemblée générale. Il est convoqué par le président ou à la demande de trois membres qui devront indiquer les affaires à traiter. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le comité peut valablement prendre des décisions à partir de 3 membres présents.

Art. 14 Attributions du comité

Les compétences du comité sont les suivantes :

- a) il élabore le programme d'activités à l'attention de l'assemblée générale
- b) il nomme le personnel, fixe les salaires et approuve les contrats d'engagement
- c) il désigne les personnes autorisées par leur signature à engager l'association
- d) il accepte et dénonce les contrats de location
- e) il prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale
- f) il propose les vérificateurs des comptes
- g) il se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- h) il propose la révision des statuts à l'assemblée générale
- i) il propose la dissolution de l'association
- j) il se prononce sur toute question qui n'est pas de la compétence expresse d'un autre organe
- k) il nomme des commissions d'exploitation, d'autres commissions, des groupes de travail ou des délégués
- l) il élabore un budget annuel

Art. 15 Jury des expositions

Pour la sélection des participants aux expositions de l'association des métiers d'art et d'artisanat, le comité constitue des jurys.

IV. FINANCES

Art. 16. Ressources

Les ressources de l'association seront constituées en particulier par :

- a) la cotisation annuelle des membres
- b) les participations ou les prêts des corporations de droit public (communes, canton, confédération)
- c) les donations et legs

Art. 17 Organe de contrôle

Les comptes sont vérifiés chaque année par les vérificateurs des comptes.

V. DISSOLUTION

Art. 18

- 1) La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité avec une majorité de deux tiers des voix exprimées.
- 2) En cas de dissolution de l'association, sa fortune sera dévolue à une ou plusieurs sociétés poursuivant un but analogue à l'association des métiers d'art et d'artisanat.

VI. DIVERS

Art. 19

Le texte français est considéré comme texte original.

- 1) Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 2003 à Martigny.
- 2) Ils entrent immédiatement en vigueur.
- 3) Les statuts du 17 avril 1999 et tous règlements contraires sont abrogés.

Martigny, le 11 septembre 2003

La coordinatrice

La secrétaire